

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 100 /PR/MFT/DT.

modifiant l'article 15 du Décret n°340/PCM
MTEP du 26 Novembre 1960 portant organisa-
tion et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°143/PR. du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
- VU le Décret n°337/PCM/MTEP. du 26 Novembre 1960 instituant un régime de prestations familiales au Dahomey ;
- VU le Décret n° 338/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey ;
- VU le Décret n°339/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la C.C.P.F.A.T.D.;
- VU le Décret n°340/PCM/MTEP. du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D.;
- VU l'Avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 Décembre 1962 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.- L'Article 15 du Décret n°340/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

..../..

" Article 15 nouveau - Les ressources de la Caisse de Compensation sont assurées par :

1° les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales, les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail Outre-Mer et les cotisations pour accident du Travail;

2° Des contributions annuelles servies par le Budget National et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée Nationale;

3° les revenus des placements effectués par la Caisse ;

Eventuellement :

4° des contributions régulières au titre du Budget National ;

5° des subventions accordées par le Budget National à titre de frais d'équipement pour l'installation ou la modernisation des services et l'organisation des services médico-sociaux;

Il est obligatoirement constitué un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé :

- au vingtième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent au titre des prestations familiales ;

- au quart des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent au titre des accidents du travail ;

Un arrêté du Ministre des Finances et du Travail pris sur proposition du Conseil d'Administration fixera ultérieurement :

a)- Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

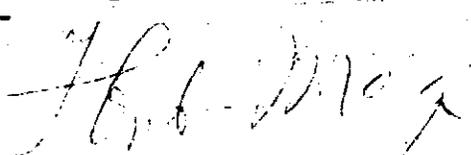
b)- la proportion qui ne doivent pas dépasser les placements immobiliers;

c)- les taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

ARTICLE 2.- Le présent Décret aura effet pour compter du 1er Janvier 1963.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /.-

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances et du
Travail ;


Hubert MAGA

AMPLIATIONS: